



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE HUNTINGDON

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 994-2025
MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS
NUMÉRO 714-2005

- ATTENDU QU'** il y a lieu de modifier le règlement sur les usages conditionnels numéro 714-2005 afin d'établir les critères d'évaluation de l'usage « Maison des jeunes » dans la zone habitation HA-14;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a dûment été donné par madame Andrea Geary à la séance ordinaire du conseil tenue le 7 juillet 2025;
- ATTENDU QUE** le projet de règlement 994-2025 a été présenté et déposé par madame Andrea Geary à la séance ordinaire du conseil tenue le 7 juillet 2025.
- ATTENDU QU'** une copie du Règlement numéro 994-2025 a été remise aux membres du conseil conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19).

PAR CONSÉQUENT;

25-07-07-7005 **Il est proposé par monsieur Dominic Tremblay**
Appuyé par madame Andrea Geary
Et résolu à l'unanimité :

QUE le Conseil municipal adopte le premier projet de règlement portant numéro 994-2025, statue et décrète par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'ajout à la section 1.2 du texte :

- *Dans la zone HA-14, l'usage « Maison des jeunes » c1 peut être autorisé par usage conditionnel ;*

(Article susceptible d'approbation référendaire)

ARTICLE 3

L'ajout de la section 3.16 :

3.16 CRITÈRES D'ÉVALUATION VISANT À PERMETTRE L'USAGE « MAISON DES JEUNES » DANS LES ZONES CONCERNÉES

- 1) *Le bâtiment où est exercé l'usage « Maison des jeunes » doit respecter le bâti actuel, l'apparence extérieure de la construction, l'aménagement et l'occupation des espaces extérieurs afin de permettre une cohabitation harmonieuse avec l'usage habitation de la zone concernée;*
- 2) *L'usage conditionnel étant implanté dans une zone où l'usage principal est de type « habitation unifamiliale », il est préférable que l'usage « Maison des jeunes » soit exercé sur un terrain adjacent à un terrain où l'usage principal est compatible et complémentaire; un emplacement limitrophe à un établissement scolaire est favorisé;*
- 3) *La superficie au sol du bâtiment principal ne peut être augmentée sauf dans la cour latérale gauche ou dans la cour arrière;*
- 4) *Les activités extérieures ne doivent pas causer de nuisances sonores et visuelles sur la zone d'habitation située à proximité et aucune activité, ni étalage n'est autorisée dans la cour avant;*
- 5) *Une clôture opaque, cloison d'intimité ou mur végétal, d'une hauteur de 2 mètres devra être implanté entre le terrain où est exercé l'usage « Maison des jeunes » et le terrain adjacent occupé par un usage habitation unifamiliale;*
- 6) *L'affichage doit être apposé sur le mur latérale gauche uniquement et une seule enseigne est autorisée sur l'emplacement.*

(Article susceptible d'approbation référendaire)

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

André Brunette, maire

Denyse Jeanneau, Greffière

Avis de motion, dépôt et présentation:

7 juillet 2025

Adoption du 1^{er} projet de règlement:

7 juillet 2025

Numéro d'adoption du projet de règlement :

25-07-07-7005

Avis public de consultation :

Consultation publique:

Adoption du 2^e projet de règlement :

Numéro d'adoption du 2^e projet de règlement

Avis public (article 132 de la LAU) PAV

Adoption du règlement

Numéro d'adoption du règlement

Certificat de conformité par la MRC

Entrée en vigueur du règlement:

Avis public de l'entrée en vigueur du règlement

